

La Convention internationale des droits de l'enfant

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) a été adoptée le 20 novembre 1989, par l'Organisation des Nations-Unies. Ce texte est juridiquement contraignant pour les États parties, soit la quasi-totalité des membres de l'ONU (les États-Unis ne l'ont pas ratifié). Il comprend 54 articles, reconnaissant à tout enfant des droits économiques, sociaux et culturels, mais également civils et politiques, « sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents (...), de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

La Convention reconnaît ainsi à tout enfant le droit à un nom et à une nationalité et, « dans la mesure du possible », de connaître ses parents et d'être élevé par eux (article 7). À l'enfant « capable de discernement », elle reconnaît le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (article 12). Elle reconnaît également à tout enfant le droit à la liberté d'expression (article 13), de pensée, de conscience et de religion (article 14), le droit à la protection de sa vie privée et familiale (article 16), le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation (article 24), le droit à la sécurité sociale (article 26), le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27), le droit à l'éducation (article 28), le droit au repos et aux loisirs (article 31), ou encore le droit d'être protégé contre l'exploitation économique (article 32) et sexuelle (article 34).

Aux termes de la Convention, les États doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré et respecter le droit de l'enfant séparé de ses parents d'entretenir des relations personnelles et contacts directs avec eux (article 9). Parmi d'autres prescriptions, ils doivent encore prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation pendant qu'il est sous la garde de ses parents (article 19), pour faire bénéficier l'enfant qui cherche le statut de réfugié de la protection et de l'assistance humanitaire (article 22). Ils doivent veiller à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37) et à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement à un conflit armé (article 38).

La Convention a créé la notion, féconde, d'« **intérêt supérieur de l'enfant** », « considération primordiale » « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de sécurité sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs » (article 3).

Le texte originel de la Convention est complété par trois protocoles facultatifs visant à éviter le recours aux enfants dans les conflits armés, à protéger les enfants de la vente, de la prostitution et de la pédopornographie, et à permettre à tout enfant dont les droits ont été lésés et après épuisement des voies de recours internes, de déposer plainte auprès du Comité des droits de l'enfant, organe de l'ONU dont la mission est de contrôler l'application de la Convention et de ses protocoles.

Le **texte de la Convention** peut notamment être consulté sur le **site internet du Haut-commissariat de l'ONU aux droits de l'Homme**, à partir de la page dédiée au Comité des droits de l'enfant.